

Non-salariés agricoles : des cotisations dues pour une année entière



© 2026 Les Echos Publishing

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole versent à la Mutualité sociale agricole (MSA) des cotisations sociales personnelles calculées pour une année civile selon leur situation au 1^{er} janvier. Il résulte de cette règle dite « d'annualité » que les exploitants agricoles :

- qui débutent leur activité après le 1^{er} janvier ne paient pas de cotisations sociales au cours de l'année de leur installation ;
- qui cessent leur activité après le 1^{er} janvier sont redevables de cotisations sociales pour l'année entière (quelle que soit la date de cessation de leur activité).

Et cette règle ne peut pas être remise en cause par les juges...

Exceptions : le montant des cotisations sociales dû par l'exploitant est proratisé selon la durée de son affiliation à la MSA seulement pour la cotisation Atexa ou en cas de décès.

Pas de proratisation des cotisations selon la durée

d'affiliation

Dans cette affaire, une chef d'entreprise agricole affiliée à la MSA du 18 octobre 2021 au 26 janvier 2022 avait refusé de payer l'intégralité des cotisations sociales dues pour l'année 2022.

Saisi de ce litige par la MSA, le tribunal judiciaire avait accepté de ne mettre à la charge de l'exploitante que les cotisations sociales dues pour les 26 premiers jours de l'année 2022 car celle-ci n'avait été affiliée à la MSA que 3 mois et n'avait enregistré aucun chiffre d'affaires.

Mais la Cour de cassation a rappelé que, selon le Code rural et de la pêche maritime, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole affilié à la MSA au 1^{er} janvier d'une année doit payer les cotisations sociales pour l'année civile entière même s'il cesse son activité en cours d'année. Dès lors, le montant de ces cotisations ne peut pas être proratisé proportionnellement à la durée d'affiliation de l'exploitant, et ce quelles que soient les circonstances (courte durée d'affiliation, absence de chiffre d'affaires...).

[Cassation civile 2, 4 juin 2026, n° 23-23795](#)

© 2026 Les Echos Publishing